

ARRÊTE N° 26/112

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Rue de Saint Just, rue Goubelly, rue Centrale, et place du Marché

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de l'entreprise Colas et ses sous-traitants afin de permettre des travaux de pose, dépose de bordures et mis en place d'enrobé, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite rue Goubelly et rue Centrale jusqu'à son intersection avec la rue Goubelly.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite rue de Saint Just à partir du n°16 et le stationnement sera interdit place du Marché.

ARTICLE 3 : La circulation se fera à double sens et le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements délimités par un marquage au sol rue de Saint Just du rond-point du tennis à la salle polyvalente.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet du lundi 15 juillet 2026 au vendredi 31 août 2026.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Colas (par mail)
- SDIS (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le jeudi 9 juillet 2026

Pour le maire empêché
Caroline Zander 2^{ème} adjointe au maire

